

## F1 – Suppression d'emploi

Lien d'accès à la page d'information relative au CST → [Le Comité social territorial - CDG 45](#)

*Dénomination de la Collectivité ou l'Établissement :*

*Coordonnées de la personne en charge du dossier :*

Nom et prénom :

Téléphone :

Adresse de messagerie :

*Descriptif de la demande :*

*Conséquences de la suppression d'emploi :*

### **Aucun poste créé**

Si l'agent titulaire du poste a quitté la collectivité : expliquer sur papier libre de quelle manière les missions du poste supprimé seront désormais effectuées.

Si l'agent titulaire du poste est en activité : expliquer sur papier libre si l'agent est reclassé sur un autre poste (joindre sa lettre d'accord), ou placé en surnombre, ou licencié (si durée hebdomadaire de travail < 17h30 sur l'ensemble de ses collectivités)

### **Création d'un nouvel emploi**

Indiquer le motif, le grade et le temps de travail de l'emploi créé dans le tableau au verso.

### **Modification de la durée hebdomadaire de travail<sup>1</sup>**

Dans ce cas, expliquer sur papier libre de quelle manière les missions correspondant au temps de travail supprimé seront désormais effectuées.

Si l'agent titulaire du poste est en activité : En cas de diminution de la durée hebdomadaire du poste, joindre sa lettre d'accord.

*A NOTER : Le comité social territorial a émis un avis favorable de principe, en date du 8 février 2023, pour toutes les suppressions de postes liées à un avancement de grade, une promotion interne ou une réussite à un concours d'un agent et les augmentations de durée hebdomadaire de travail liées à un surcroît de travail ou une cessation de fonction dans une autre collectivité sans incidence sur la durée hebdomadaire totale de l'agent.*

<sup>1</sup> La modification de la durée de travail est une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi comportant le nouveau temps de travail hebdomadaire si elle concerne soit un agent à temps complet soit un agent à temps non complet auquel elle fait perdre l'affiliation à la CNRACL et/ou dont elle réduit la durée de travail de plus de 10%. L'affiliation à la CNRACL est fixée à 15/20<sup>ème</sup> pour un assistant d'enseignement artistique et 12/16<sup>ème</sup> pour un professeur d'enseignement artistique

### Nature de l'emploi à supprimer et (le cas échéant) nature de l'emploi créé

Dénomination de l'emploi supprimé	Grade	Durée de travail hebdomadaire	Motif de la suppression <sup>2</sup>	Date d'effet	Dénomination de l'emploi créé	Grade	Durée de travail hebdomadaire	Date d'effet	Maintien en surnombre	Perte affiliation CNRACL <sup>3</sup>	Autre(s) collectivité(s) et établissement(s) employeur(s) <sup>4</sup>	Durée de travail hebdomadaire <sup>5</sup>
Ex : responsable espace verts	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35h	Fusion du service espaces verts et du service voirie	01.09.2023	Responsable espaces verts - voirie	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	30h	01.09.2023	NON	NON Car temps de travail >28h	Commune de bienvivre	5h
Ex : Agent espaces verts	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	30h	Fusion du service espaces verts et du service voirie	01.09.2023	Agent espaces verts-voirie	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	25h	01.09.2023	NON	OUI Car temps de travail <28h		
Ex : Agent espaces verts	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	30h	Fusion du service espaces verts et du service voirie	01.09.2023	Agent espaces verts-voirie	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	25h	01.09.2023	NON	NON Car temps de travail >28h [25 +8]	Communauté de communes du Val de Douceur	8h
Ex : Agent espaces verts	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	10h	Fusion du service espaces verts et du service voirie	01.09.2023	-	-	-	-	OUI	NON Pas concerné	-	-

#### Si l'agent perd son affiliation à la CNRACL, en a-t-il été informé ?

OUI

NON

<sup>2</sup> Les motifs sont les suivants : suppression d'activité ou de service ; fusion de services ; réorganisation suite à départ en retraite ; démission ; mutation ; etc.

<sup>3</sup> Un agent, fonctionnaire titulaire, perd son affiliation à la CNRACL lorsque son temps de travail hebdomadaire, tous employeurs de la FPT confondus, est inférieur à 28h hebdomadaires.

<sup>4</sup> Un agent intercommunal est un agent qui exerce 2 emplois de même nature (cadre d'emplois et grade identiques) dans 2 collectivités et établissements différents.

<sup>5</sup> Les agents qui cumulent un temps complet et un ou plusieurs temps non complets ou uniquement plusieurs temps non complets ne peuvent pas dépasser une durée de travail cumulée supérieure à 115% d'un temps complet soit 40h hebdomadaires. Cela représente 23h hebdomadaires pour un assistant d'enseignement artistique et 18h hebdomadaires pour un professeur d'enseignement artistique.

**RAPPEL** : la date d'effet de la délibération doit être **impérativement postérieure** à la date de la séance du Comité social territorial et du Conseil (municipal, syndical, communautaire, métropolitain, d'administration)

**CONSEIL** : Déposez votre dossier avant la date butoir. Vous bénéficierez ainsi des conseils du secrétariat des instances consultatives afin d'éviter un éventuel avis défavorable.

### *Pièces à joindre :*

Projet de délibération de suppression d'emploi et modification du tableau des effectifs (un [modèle](#) est disponible sur le site internet du CDG 45)

Courrier d'accord (ou de désaccord) de l'agent dans le cas de diminution du temps de travail de plus de 10 % ou entraînant un changement de caisse de retraite ou suppression engendrant un maintien en surnombre.

Fait à

Le

Autorité territoriale :

Nom :

Prénom :

*Signature et cachet,*

*Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles que vous nous communiquerez ne seront utilisées que dans le cadre de la saisine du Comité social territorial du CDG45, conformément aux dispositions des articles L.253-5 à L.253-6 du Code général de la fonction publique et aux articles 53 à 56 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.*

*Conformément à l'article 13 du RGPD précité, les informations communiquées par le biais du présent formulaire sont indispensables pour permettre aux services du CDG 45 de préparer les séances et aux membres du comité social territorial de rendre un avis circonstancié sur les saisines qui leur sont présentées. Les réponses à ce formulaire sont obligatoires et indispensables au traitement de votre saisine. L'absence de réponse ou le caractère incomplet des réponses et des documents joints ne permettra pas de donner suite à votre saisine.*

*La responsable du traitement est Madame Florence GALZIN, Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret et son représentant est Monsieur Albert Février, président du comité social territorial du Centre de gestion du Loiret.*

*Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de la finalité demandée, considérée comme mission d'intérêt public. Conformément à la réglementation en vigueur, les dossiers de saisine sont conservés pendant une durée de 5 années à compter de leur réception.*

*Pendant cette période, le Centre de gestion met en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de vos données personnelles. Pour exercer vos droits Informatique et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, vous pouvez contacter nos services à l'adresse : [instances.consultatives@cdg45.fr](mailto:instances.consultatives@cdg45.fr), ou par voie postale à l'adresse suivante : Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, 20 avenue des droits de l'homme, BP 91249 – 45002 Orléans cedex 1 ; tél : 02.38.75.85.45.*

*Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données du CDG 45 : [rgpd@cdg45.fr](mailto:rgpd@cdg45.fr)*